



## Annexe – Projet de Convention sur l’Organisation Internationale pour les Aides à la Navigation Maritime (AISM)

A l’issue de la réunion extraordinaire du Comité Juridique consultatif des 30 et 31 octobre 2017

### Préambule

Les Etats parties à la présente Convention (« Les Etats contractants ») :

**RAPELLANT** que l’Association Internationale de Signalisation Maritime a été créée le 1er juillet 1957 et que la dénomination anglaise de l’Association Internationale de Signalisation Maritime a été modifiée en tant que International Association of Marine Aids to Navigation and Lighthouse Authorities en 1998, sans incidence sur la dénomination française ;

**RECONNAISSANT** le rôle de l’Association Internationale de Signalisation Maritime dans l’amélioration et l’harmonisation continue des aides à la navigation pour assurer des mouvements de navires sûrs, économiques et efficaces, ainsi que la protection de l’environnement ;

**CONFORMEMENT** aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer de 1974, telle qu’amendée ;

**CONSIDERANT** que l’Association Internationale de Signalisation Maritime est constituée en association en vertu de la législation française ; et

**CONSIDERANT EGALEMENT** que le développement, l’amélioration et l’harmonisation des aides à la navigation maritime, au bénéfice de la communauté maritime et de la protection de l’environnement, est mieux coordonnée par une organisation internationale responsable unique ;

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

### Article 1

#### Création

- 1.1. L’Organisation Internationale pour les Aides à la Navigation Maritime (AISM) est créée en tant qu’organisation internationale par la présente Convention (ci-après désignée « l’Organisation »).
- 1.2. L’Organisation est de nature consultative et technique.
- 1.3. L’Organisation a son siège en France, à moins que l’Assemblée générale, par la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et participant au vote, n’en décide autrement ;
- 1.4. La langue officielle de l’Organisation est l’anglais [Les langues officielles de l’Organisation sont le français, l’anglais et l’espagnol]. La langue de travail de l’Organisation est l’anglais [Les langues de travail de l’Organisation sont le français et l’anglais] à moins que l’Assemblée générale n’en décide autrement.
- 1.5. Les modalités de fonctionnement de l’Organisation sont définies par le Règlement général.

## Article 2 Définitions

Pour les besoins de cette Convention :

**Membre contractant** s'entend comme un Etat ayant consenti à être lié par cette Convention, qu'elle soit ou non entrée en vigueur.

**Etat Membre** s'entend comme un Etat ayant consenti à être lié par cette Convention, et pour lequel cette Convention est en vigueur.

**Membre** s'entend comme un membre associé ou un membre affilié ayant déposé une demande d'adhésion selon les dispositions de l'Article 5.2 et ayant été accepté par le Conseil en accord avec le Règlement général.

**Aide à la navigation maritime** s'entend comme un dispositif, un système ou un service, extérieur au navire, conçu et utilisé pour améliorer les conditions de sécurité et d'efficacité de chaque navire et du trafic maritime.

**Secrétaire général** s'entend comme le Secrétaire général de l'Organisation élu selon les dispositions de l'Article 7.8.

## Article 3 But et objectifs

Le but de l'Organisation est de rassembler les gouvernements, les services et les organisations concernés par la réglementation, la fourniture, l'entretien ou le fonctionnement des aides à la navigation maritime ou d'autres activités connexes, avec pour objectifs :

- (a) de veiller à ce que les mouvements des navires soient sûrs, économiques et efficaces, par l'amélioration et l'harmonisation des aides à la navigation au niveau mondial ;
- (b) de promouvoir l'accès à la coopération technique et au renforcement des capacités en toutes matières liées au développement et au transfert d'expertise, de science et de technologie en rapport avec les aides à la navigation maritime ;
- (c) d'encourager et faciliter l'adoption généralisée des normes les plus élevées possibles en matière d'aides à la navigation maritime ; et
- (d) de donner un cadre à l'échange d'informations entre gouvernements et entre organisations inter-gouvernementales sur des sujets traités par l'Organisation.

## Article 4 Fonctions

Les fonctions par lesquelles l'Organisation atteint le but et les objectifs mentionnés à l'article 3 sont définies comme suit :

- (a) fournir des normes non juridiquement contraignantes, des recommandations, guides, manuels ou autres instruments appropriés et les porter à l'attention des Etats, des organisations inter-gouvernementales et des membres, en tant que de besoin ;
- (b) étudier et recommander des normes, recommandations, guides, manuels et autres documents auxquels peuvent se référer les Etats Membres et les membres, tout organe ou institution spécialisée des Nations Unies ou tout autre organisation inter-gouvernementale ;
- (c) prévoir des mécanismes de consultation et d'échange d'informations, y compris sur les développements récents et les activités des Etats Membres et des membres ;
- (d) développer la coopération internationale par la promotion de relations de travail étroites et d'assistance entre les Etats Membres et les membres ;

- (e) faciliter l'aide aux gouvernements, services et autres organisations sollicitant une assistance sur des sujets en rapport avec les aides à la navigation maritime, que ces sujets soient de nature technique, organisationnelle ou de formation ;
- (f) organiser des conférences, symposiums, séminaires, ateliers et autres manifestations en rapport avec ses travaux ; et
- (g) correspondre et coopérer avec les organisations inter-gouvernementales, internationales ou autres organisations appropriées, en proposant le cas échéant des conseils spécialisés.

## **Article 5** **Membres**

- 5.1. L'Organisation comprend des Etats Membres et des membres tels que décrits à l'article 5.2.
- 5.2. Les membres sont les membres associés ou les membres affiliés, chaque catégorie de membre est définie aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous.
  - (a) La catégorie de membre associé s'applique à :
    - i. un territoire ou des groupes de territoires dont un Etat Membre a la responsabilité, conformément à l'article 5.3 ; et
    - ii. les anciens membres nationaux de l'Association Internationale de Signalisation Maritime dont le pays n'est pas partie à cette Convention, conformément aux articles 20.1 et 20.6.
  - (b) La catégorie de membre affilié s'applique à :
    - i. des fabricants et distributeurs de matériel d'aides à la navigation maritime, ou des organismes fournissant sous contrat des services de signalisation maritime ou des conseils techniques. Ces membres affiliés sont dénommés membres industriels.
    - ii. n'importe quel autre service, organisation ou organisme scientifique ayant trait aux aides à la navigation maritime ; et
    - iii. les anciens membres industriels et associés de l'Association Internationale de Signalisation Maritime, conformément à l'article 20.2.
  - (c) Les dispositions concernant les membres sont définies dans le Règlement général.
- 5.3. Tout Etat Membre peut solliciter, par écrit auprès du Secrétaire général, l'adhésion en qualité de membre associé d'un territoire ou groupe de territoires relevant de sa responsabilité et qui est légalement responsable pour la réglementation, la fourniture, l'entretien et/ou le fonctionnement d'aides à la navigation maritime.
- 5.4. Chaque Etat Membre est tenu de verser annuellement à l'Organisation une contribution dont le montant est déterminé en fonction de l'article 7.8(f) et de l'article 11. Le montant de la contribution est identique pour chaque Etat Membre.
- 5.5. Les contributions des Etats Membres et les cotisations des membres sont exigibles et payables selon les dispositions du Règlement général.
- 5.6. Tout Etat Membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé, après en avoir été notifié par le Secrétaire général, des prérogatives et avantages accordés aux Etats Membres aux termes de la présente Convention, jusqu'au versement de ses contributions échues selon les dispositions du Règlement général.

## **Article 6** **Structure**

- 6.1. Les organes de l'Organisation sont :
  - 1.1. l'Assemblée Générale ;
  - 1.2. le Conseil ;
  - 1.3. les Commissions et tout organe subsidiaire nécessaire aux activités de l'Organisation ; et
  - 1.4. le Secrétariat.
- 6.2. L'Organisation est dotée d'un Président d'un Vice-président élus par l'Assemblée générale.

- 6.3. L'Assemblée générale et le Conseil s'efforceront de prendre leurs décisions par consensus. Lorsque les décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil ne peuvent être prises par consensus les dispositions suivantes s'appliquent :
- (a) Seuls les Etats Membres ont le droit de vote, lequel est exercé par le représentant désigné par chacun des Etats Membres ;
  - (b) Sauf autrement spécifié, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
- 6.4. Le Règlement général détermine les règles de fonctionnement applicables à chaque organe.

### **Article 7**

#### **L'Assemblée générale**

- 7.1. L'Assemblée générale est l'organe de décision principal de l'Organisation et exerce tous les pouvoirs de l'Organisation, sauf autrement spécifié dans la présente Convention ou si des pouvoirs sont délégués par l'Assemblée générale à d'autres organes.
- 7.2. Tous les Etats Membres et tous les membres peuvent assister à ses sessions.
- 7.3. Chaque Etat Membre désigne un de ses délégués, de préférence le directeur ou la directrice d'un service légalement responsable pour la réglementation, la fourniture, l'entretien ou le fonctionnement d'aides à la navigation maritime, ou son représentant ou sa représentante, comme son délégué principal à l'Assemblée générale.
- 7.4. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois ans.
- 7.5. Des sessions extraordinaires sont convoquées si le Secrétaire général est notifié par un tiers des Etats Membres de leur désir de tenir une session, ou à n'importe quel moment lorsque le Conseil le juge nécessaire, en respectant un préavis de quatre-vingt-dix jours.
- 7.6. Le quorum d'une session d'Assemblée générale est constitué d'une majorité d'Etats Membres, à l'exclusion des Etats Membres privés de leurs droits et prérogatives au titre de l'article 5.6.
- 7.7. L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président et agit selon les termes de la présente Convention et du Règlement général.
- 7.8. L'Assemblée générale :
- (a) Elit parmi les Etats Membres le Président et le Vice-Président, selon les dispositions du Règlement général ;
  - (b) Décide de l'orientation générale et de la vision stratégique de l'Organisation ;
  - (c) Examine et adopte le Règlement général de l'Organisation ;
  - (d) Elit le Conseil parmi les Etats Membres, à l'exclusion des Etats Membres exerçant la présidence ou la vice-présidence, selon les termes de l'article 8 ;
  - (e) Elit le Secrétaire général parmi les Etats Membres, selon les dispositions du Règlement général ;
  - (f) Examine et adopte les dispositions financières de l'Organisation, y compris les montants des contributions des Etats Membres et des cotisations des membres et le budget prévisionnel pour les trois ans à venir ;
  - (g) Examine les rapports et propositions qui lui sont présentés par tout Etat Membre, par le Conseil ou par le Secrétaire général ;
  - (h) Adopte les normes ;
  - (i) Formule des recommandations aux Etats Membres et aux membres sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et
  - (j) Prend toute décision sur tout sujet ayant trait au but et aux objectifs de l'Organisation.

### **Article 8**

#### **Le Conseil**

- 8.1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Organisation et est responsable de la direction des activités de l'Organisation.

- 8.2. Le Conseil est composé du Président, du Vice-Président et d'un maximum de vingt-trois (23) membres élus parmi les Etats Membres.
- 8.3. Les membres du Conseil sont élus par scrutin à chaque session d'Assemblée générale ordinaire selon les dispositions du Règlement général.
- 8.4. Au Conseil, les Etats Membres sont de préférence représentés par le directeur ou la directrice d'un service légalement responsable de la réglementation, la fourniture, l'entretien ou le fonctionnement d'aides à la navigation maritime de l'Etat Membre, ou par son représentant ou sa représentante.
- 8.5. Le Conseil :
  - (a) Exerce les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée générale ;
  - (b) Coordonne les activités de l'Organisation dans le cadre de l'orientation, de la vision stratégique et du budget prévisionnel décidés par l'Assemblée générale ;
  - (c) Examine et approuve les états financiers, y compris le budget annuel ;
  - (d) Prend toute décision concernant les membres associés et les membres affiliés ;
  - (e) Convoque l'Assemblée générale ;
  - (f) Fait rapport à l'Assemblée générale des travaux de l'Organisation ;
  - (g) Examine les documents qui lui sont présentés conformément au Règlement général ;
  - (h) Soumet à l'Assemblée générale toute question appelant une décision d'Assemblée générale ;
  - (i) Approuve les recommandations, guides, manuels et autres documents appropriés ;
  - (j) Approuve les soumissions aux autres organisations ;
  - (k) Forme des Commissions et autres organes subsidiaires et examine et approuve leurs mandats respectifs ;
  - (l) Dissout les Commissions et autres organes subsidiaires ;
  - (m) Examine et approuve les programmes de travail des Commissions ; et
  - (n) Décide du lieu et de l'année des conférences et symposiums de l'Organisation tel que stipulé dans le Règlement général.

### **Article 9**

#### **Commissions et autres organes subsidiaires**

Des Commissions et autres organes subsidiaires appuient les efforts de l'Organisation et agissent en accord avec la présente Convention et le Règlement général.

### **Article 10**

#### **Secrétariat**

- 10.1. Le Secrétariat permanent de l'Organisation comprend le Secrétaire général et du personnel technique et administratif tel que l'exigent les travaux de l'Organisation dans le cadre du budget approuvé.
  - (a) La durée du mandat du Secrétaire général est fixée à trois ans. Le Secrétaire général peut être réélu pour deux autres mandats consécutifs, chacun n'excédant pas trois ans.
  - (b) Le Secrétaire général est responsable de la gestion courante de l'Organisation, en fonction des directives édictées par l'Assemblée générale ou le Conseil.
- 10.2. Le personnel du Secrétariat est engagé par le Secrétaire général, qui détermine les termes d'engagement et les tâches à effectuer.
- 10.3. Le Secrétariat :
  - (a) Gère tous les dossiers nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et prépare, recueille et distribue toutes les informations requises ;
  - (b) Sous la direction du Conseil, gère les finances de l'Organisation en accord avec le Règlement général ;
  - (c) Prépare les états financiers, y compris le budget annuel, pour soumission au Conseil ;

- (d) Tient les Etats Membres et les membres informés des activités de l'Organisation ;
- (e) Organise et apporte son aide aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil, des Commissions et des autres organes subsidiaires ;
- (f) Organise et apporte son aide aux conférences et aux symposiums approuvés par le Conseil;
- (g) Organise et apporte son aide aux séminaires, ateliers et autres manifestations ; et
- (h) S'acquitte de toute autre tâche qui peut lui être assignée par la présente Convention, le Règlement général, l'Assemblée générale ou le Conseil.

### **Article 11** **Financement et dépenses**

- 11.1. Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont financées par des ressources constituées par :
  - (a) Les contributions des Etats Membres ;
  - (b) Les cotisations des membres ;
  - (c) Des dons, legs, subventions, cadeaux ; et
  - (d) Toutes autres sources autorisées par le Secrétaire général.
- 11.2. Les prévisions budgétaires et les états financiers sont approuvés par le Conseil.
- 11.3. Après approbation par le Conseil des états financiers certifiés, ces états sont communiqués aux Etats Membres et aux membres par le biais du rapport annuel.

### **Article 12** **Personnalité juridique, privilèges et immunités**

- 12.1. L'Organisation possède une personnalité juridique internationale et est capable de:
  - (a) Signer des contrats et conclure des accords avec des gouvernements, des organisations et tous autres organismes;
  - (b) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ; et
  - (c) Ester en justice.
- 12.2. Sous réserve de l'accord de l'Etat Membre concerné, l'Organisation jouit sur le territoire de chaque Etat Membre des privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de son but et de ses objectifs.
- 12.3. Aucun Etat Membre et aucun membre ne sera tenu pour responsable, du fait de son statut ou de sa participation à l'Organisation, des actes, manquements ou obligations de l'Organisation.

### **Article 13** **Dépositaire**

[Le gouvernement de la France] agit en tant que Dépositaire pour la présente Convention.

### **Article 14** **Amendements**

- 14.1. Tout Etat Membre peut proposer au Secrétaire général, par écrit, un amendement à la présente Convention.
- 14.2. Le Secrétaire général adresse la proposition d'amendement à tous les Etats Membres six mois au moins avant son examen par l'Assemblée générale.
- 14.3. La proposition d'amendement est acceptée par scrutin de l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des Etats Membres présents et prenant part au vote, à l'exclusion des Etats Membres privés de leurs droits et prérogatives au titre de l'Article 5.6.

- 14.4. Le Secrétaire général communique au Dépositaire de la présente Convention tout amendement adopté selon les termes de l'article 14.3. Le Dépositaire notifie les Etats Membres et le Secrétaire général de l'adoption de cet amendement.
- 14.5. Un amendement à la présente Convention entre en vigueur pour les Etats Membres qui l'ont accepté six mois après que le Dépositaire a reçu notification de son adoption par deux tiers des Etats Membres et, par la suite, dès son adoption par chacun des Etats Membres restant.

#### **Article 15** **Interprétation et litiges**

Les Etats Membres s'efforceront d'éviter les litiges, et s'efforceront de les résoudre de manière amicale, ce qui inclut des discussions et négociations mutuelles. Les litiges non réglés [après une période de trois mois] pourront, avec l'accord de toutes les parties impliquées, être soumis pour une résolution non contraignante à une assemblée de trois arbitres indépendants nommés par le Secrétaire générale de la Cour permanente d'arbitrage, à moins que les parties en conflit ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### **Article 16** **Signature, ratification et adhésion**

- 16.1. La présente Convention est ouverte aux signatures par les membres des Nations Unies à [xxx] le [xxx] et reste ouverte jusqu'au [xxx].
- 16.2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.
- 16.3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout membre des Nations Unies qui ne l'aura pas signée, à partir du jour suivant la date à laquelle la Convention est fermée aux signatures.
- 16.4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire, qui en notifie ensuite chaque Etat Membre ainsi que le Secrétaire général.
- 16.5. Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

#### **Article 17** **Entrée en vigueur**

- 17.1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de dépôt du [trentième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 17.2. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérent à la présente Convention après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### **Article 18** **Dénonciation**

- 18.1. Tout Etat Membre peut dénoncer la présente Convention avec un préavis de douze mois donné par écrit au Dépositaire, qui en informera immédiatement tous les Etats Membres ainsi que le Secrétaire général.
- 18.2. Le préavis de dénonciation peut être donné à n'importe quel moment après l'expiration d'un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 18.3. La dénonciation prendra effet le 31 décembre suivant l'expiration du délai de préavis.

**Article 19**  
**Fin de la Convention**

- 19.1. Il pourra être mis fin à la présente Convention par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant, à l'exception des Etats Membres privés de leurs droits et prérogatives au titre de l'article 5.6.
- 19.2. La date de la fin de la présente Convention est fixée à douze mois après la date de la décision ci-dessus mentionnée et dans l'intervalle le Conseil sera responsable de la liquidation de l'Organisation conformément au Règlement général.

**Article 20**  
**Dispositions transitoires**

- 20.1. Tous les membres nationaux de l'Association Internationale de Signalisation Maritime qui ne sont pas des Etats Membres deviennent membres associés de l'Organisation, sous réserve d'approbation par le Conseil et avec leur accord.
- 20.2. Tous les membres associés ou industriels de l'Association Internationale de Signalisation Maritime qui ne sont pas privés de leurs droits et prérogatives deviennent membres affiliés de l'Organisation, sous réserve d'approbation par le Conseil et avec leur accord.
- 20.3. A l'entrée en vigueur de la présente Convention le Président, le Vice-Président et le Conseil de l'Association Internationale de Signalisation Maritime deviennent le Président, le Vice-Président et le Conseil transitoires de l'Organisation et agissent en tant que tels jusqu'à ce que la première Assemblée générale convoquée au titre de la présente Convention élise un Président, un Vice-Président et un Conseil, ce qui devra intervenir dans un délai n'excédant pas six (6) mois. Jusqu'à ce que l'Organisation adopte un Règlement général le Règlement général de l'Association Internationale de Signalisation Maritime s'applique mutatis mutandis.
- 20.4. Pendant la durée d'existence du Conseil transitoire les membres associés sont autorisés à participer aux travaux du Conseil, dans l'intérêt de l'Organisation.
- 20.5. Les Commissions de l'Association Internationale de Signalisation Maritime deviennent les Commissions transitoires de l'Organisation et agissent en tant que telles jusqu'à la création de Commissions au titre la présente Convention.
- 20.6. Dans le cas où un pays adhérant en tant que membre associé devient Etat Contractant, la qualité de membre associé prend fin à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour ce pays. Dans le cas d'un Etat Contractant comptant plus d'un membre associé au titre de la présente Convention, celui-ci pourra décider de conserver des adhésions de membres associés.
- 20.7. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention l'Association Internationale de Signalisation Maritime, avec l'aide du Conseil transitoire, collaborera avec l'Organisation pour le transfert à l'Organisation de ses activités, dossiers, documents, publications, archives, droits, intérêts, fonds, actif et passif.
- 20.8. Jusqu'à ce que le Secrétariat de l'Organisation soit établi, le secrétariat de l'Association Internationale de Signalisation Maritime fera office de, et agira en tant que Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Association Internationale de Signalisation Maritime assurera les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise le Secrétaire général conformément à l'article 7.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**FAIT** à [xxx] le [xxx] en langue anglaise[, en langue française et en langue espagnole, chaque texte étant également authentique], dont l'original sera déposé [les originaux seront déposés] aux archives du

Dépositaire. Le Dépositaire en transmettra une copie certifiée conforme à tous les gouvernements [signataires et adhérents], et au Secrétaire général de l'Organisation.